

DÉCISION (UE) 2022/2278 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 8 novembre 2022
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2023 (BCE/2022/40)

Le directoire de la Banque centrale européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la décision (UE) 2015/2332 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euro (BCE/2015/43) ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après, «les États membres de la zone euro»).
- (2) Les dix-neuf États membres de la zone euro et la Croatie qui adopteront l'euro en tant que monnaie unique à compter du 1^{er} janvier 2023, ont présenté à la BCE leur demande d'approbation du volume de l'émission de pièces en euros pour 2023, complétée par des notes explicatives sur la méthode de prévision. Certains de ces États membres ont également fourni des informations supplémentaires concernant les pièces en circulation lorsque ces informations étaient disponibles et que l'État membre concerné les considérait importantes afin d'étayer sa demande d'approbation.
- (3) Étant donné que le droit des États membres de la zone euro d'émettre des pièces en euros est soumis à l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), les États membres ne peuvent dépasser les volumes approuvés par la BCE sans autorisation préalable de cette dernière.
- (4) En vertu de l'article 2, paragraphe 9, de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), étant donné qu'aucune modification du volume d'émission de pièces demandé n'est requise, le directoire est habilité à adopter la présente décision relative aux demandes annuelles d'approbation du volume d'émission de pièces pour 2023 présentées par des États membres de la zone euro et par la Croatie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/2332 s'appliquent.

Article 2

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu pour 2023

Par la présente, la BCE approuve le volume de l'émission de pièces en euros pour 2023 dans les États membres de la zone euro selon le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 328 du 12.12.2015, p. 123.

(en Mio EUR)

	Volume d'émission de pièces en euros approuvé pour 2023		
	Pièces destinées à la circulation	Pièces de collection (non destinées à la circulation)	Volume de l'émission de pièces
Belgique	38,00	0,40	38,40
Allemagne	427,00	206,00	633,00
Estonie	15,30	0,29	15,59
Irlande	32,60	0,50	33,10
Grèce	125,50	0,62	126,12
Espagne	303,00	40,00	343,00
France	284,00	55,00	339,00
Croatie	316,34	0,43	316,77
Italie	257,00	4,55	261,55
Chypre	6,00	0,01	6,01
Lettonie	10,00	0,20	10,20
Lituanie	12,00	0,41	12,41
Luxembourg	13,20	0,26	13,46
Malte	8,00	0,50	8,50
Pays-Bas	49,00	1,00	50,00
Autriche	81,00	175,51	256,51
Portugal	71,50	2,00	73,50
Slovénie	25,50	1,50	27,00
Slovaquie	16,00	2,00	18,00
Finlande	10,00	5,00	15,00
Total	2 100,94	496,18	2 597,12

*Article 3***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 4***Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro et la Croatie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 novembre 2022.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE